

Le Dispositif Eco Energie Tertiaire

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019, le «décret tertiaire» précise les modalités d'application de l'article 175 de la Loi Elan imposant une réduction des consommations d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires.

QUELS BÂTIMENTS SONT CONCERNÉS PAR LE DÉCRET TERTIAIRE ?

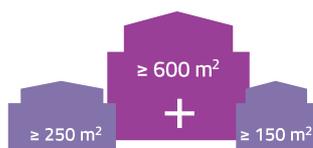
Tout ou partie de bâtiments publics ou privés qui hébergent des activités tertiaires, et dont la surface cumulée de plancher de ces dernières est égale ou supérieure à 1 000 m² :



Bâtiment tertiaire
d'une surface ≥ 1 000 m²



Local tertiaire situé dans un
bâtiment mixte dont la
surface est ≥ 1 000 m²



Bâtiments tertiaires
situés sur une même unité foncière
ou sur un même site dont le cumul
des surfaces est ≥ 1 000 m²

(ex : bâtiments administratifs et d'enseignement,
bureaux, santé, hôtel, commerce, loisirs...)

Sont exclus : les
lieux de culte, les
constructions
provisoires, les
bâtiments de
défense et de
sécurité civile.

COMMENT REpondre A LA REGLEMENTATION ?

Les objectifs fixés par le Décret Tertiaire imposent une réduction des consommations d'énergie finale des bâtiments tertiaires d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

Pour atteindre ces objectifs, les propriétaires occupants, les bailleurs et les locataires doivent définir une année de référence correspondant à une année pleine d'exploitation entre 2010 et 2019.

L'année où la consommation d'énergie a été la plus importante après correction climatique devra être retenue.
Cette étape est à réaliser avant le 30 septembre 2022.

Deux méthodes de calcul :

- **En valeurs relatives** par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010. Cette méthode est à privilégier pour les bâtiments anciens non rénovés car ils sont plus énergivores et permettront dans le cadre de travaux de rénovation énergétique d'atteindre plus facilement les objectifs.
- **En valeurs absolues** : davantage adaptée aux bâtiments récents ou déjà rénovés, cette méthode utilise le seuil de consommation d'énergie finale à atteindre, fixé en valeur absolue (en kWh/m²/an), en fonction des catégories d'actifs tertiaires. Ces seuils sont déterminés chaque année dans le cadre d'arrêtés publiés.



Obligation de transmettre les données énergétiques sur la plateforme OPERAT de l'ADEME **avant le 31 décembre 2022.**



QUE FAUT-IL FAIRE CONCRÈTEMENT ?

1. Recenser les bâtiments et surfaces concernés.
2. Repérer les compteurs et collecter les données de consommations (électricité, gaz...).
3. Choisir une **année de référence**.
4. Identifier la collectivité sur le site OPERAT et renseigner les données par bâtiment et leurs consommations énergétiques **d'ici le 31 décembre 2022** : <https://operat.ademe.fr/#/public/home>
5. Être en capacité de collecter les données nécessaires à la déclaration (les données de consommation électriques notamment).
6. Elaborer un **plan d'actions** en agissant sur la performance énergétique des bâtiments, les équipements et les dispositifs de contrôle et de gestion, les modalités d'exploitation des installations, l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et les comportement des occupants.
7. Moduler les objectifs en fonction des contraintes économiques, architecturales et techniques.
8. Mettre en place un suivi des consommations d'énergie et reporter chaque année les données sur le **site OPERAT**.
9. Adapter les actions à l'évolution des bâtiments et de leurs usages. S'appuyer sur des retours d'expérience.
10. Suivre l'évolution du patrimoine grâce notamment aux **attestations délivrées à chaque déclaration**.



Retrouvez toutes nos actualités et notre espace documentaire sur www.energie28.fr
infoconso.energie28.fr

LE PÔLE ENERGIE-CONSEIL accompagne les collectivités pour la maîtrise de l'énergie, la rénovation énergétique des bâtiments publics et le développement des énergies renouvelables (EnR) .

CONTACT

POLE ENERGIE-CONSEIL
02 37 84 14 56
energie-conseil@energie28.fr